

Les Cahiers de droit



Responsabilité automobile; collision; présomption légale

M. Tancelin

Volume 13, numéro 2, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005024ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005024ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1972). Responsabilité automobile; collision; présomption légale. *Les Cahiers de droit*, 13(2), 289–291. <https://doi.org/10.7202/1005024ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de jurisprudence

M. TANCELIN

Responsabilité automobile ; collision ; présomption légale.

Hutt v. F.I.V.A.A. [1972] C.S. 77 ; Laporte v. Dubé [1972] C.S. 198.

Le droit de la responsabilité civile, longtemps figé dans l'observance de la théorie subjective de la faute prouvée, commence à évoluer. La Cour supérieure lance un défi à la Cour d'appel à propos de la théorie de la neutralisation des présomptions de responsabilité en cas de collision d'automobiles¹. Parmi les décisions récentes² qui refusent de suivre la Cour d'appel dans son refus d'appliquer la présomption légale dans cette hypothèse³, deux se détachent par la valeur de leur argumentation. Leur intérêt est d'autant plus grand que chacune porte le débat sur un plan différent. La position de la Cour d'appel en sort singulièrement affaiblie.

Pour le juge M. Archambault⁴, les théories d'annulation ou de neutralisation des présomptions sont contraires à la loi, à la jurisprudence et à la doctrine. La méthode de démonstration du juge est remarquable. Au lieu d'interpréter exégétiquement le texte de la loi en vigueur, il recherche dans les textes qui l'ont précédé des points de comparaison pour appuyer son argumentation sur le point essentiel, à savoir que la loi actuelle, pas plus que les lois précédentes, ne fait de distinction quant à la victime qui peut invoquer la présomption⁵. Or n'est-ce pas une règle d'interprétation maintes fois appliquée par les tribunaux, que le juge n'a pas à distinguer là où la loi ne le fait pas ? À l'argument tiré du droit provincial, le juge ajoute un argument de

1 S.R.Q., 1964, c. 232.

2 *Carrière v. Joubert* [1969] C.S. 55 ; *Duchesne v. Binet* [1971] C.S. 612 ; *Choquette v. Jacobs* [1972] C.S. 76 ; *Compagnie des Chemins de Fer nationaux v. Lapierre* [1972] C.S. 101.

3 *Morris v. Delvida* [1970] C.S. 1133 ; *Asselin v. Bouchard* [1970] C.S. 443.

4 *Hutt v. F.I.V.A.A.* [1972] C.S. 77.

5 *Ibid.* p. 82 : "la victime (quelle qu'elle soit)".

droit comparé tiré des statuts des provinces de *common law*. On constate que la théorie combattue vient en réalité d'une règle en vigueur dans ces provinces. La Cour suprême ne serait-elle donc pas seule à manifester parfois des tendances unificatrices au détriment du particularisme du droit québécois ?

Quant à l'argument tiré de la jurisprudence, il illustre une nouvelle fois la situation dénoncée récemment par un auteur, dans le domaine de la publication des décisions judiciaires ⁶. Puisse la décision du juge Archambault contribuer à son tour à redresser un état de choses si préjudiciable à l'évolution du droit au Québec.

Alors que le juge Archambault fait porter sa critique sur les fondements de la théorie de la neutralisation des présomptions, le juge R. Duranleau fait porter la sienne sur les failles de la théorie elle-même ⁷. C'est par le dedans que la théorie pèche, car elle repose sur un malentendu ancien relatif à la notion même de présomption légale de responsabilité. On n'a pas encore, à notre connaissance, étudié de façon systématique comment les efforts du Conseil privé pendant le premier tiers du XX^e siècle pour interpréter le droit de la responsabilité civile au Québec conformément au génie du droit civil, ont été anéantis par la Cour suprême du Canada depuis le second tiers de ce siècle. Le rappel de la distinction faite par Lord Sumner dans l'affaire *Vandry* ⁸ peut être interprété comme un pas dans le sens d'une prise de conscience de ce phénomène capital, à notre avis, pour la compréhension du droit de la responsabilité civile d'aujourd'hui.

Selon la Cour d'appel, la présomption de l'article 3 ne peut être invoquée qu'après avoir prouvé la cause déterminante qui a produit la collision ou y a contribué ⁹. C'est évidemment méconnaître le rôle de la présomption que de la présenter comme s'appliquant après que le demandeur ait prouvé la cause de l'accident. Cette conception semble même dépasser le cadre du problème de la collision. En effet à quoi en général peut servir une présomption légale sinon à renverser la charge de la preuve ? Notons que le même raisonnement se retrouve en doctrine et en jurisprudence pour rendre compte du jeu des présomptions légales du code civil ¹⁰. En insistant sur le caractère subsidiaire des présomptions légales, la jurisprudence montre sa préférence marquée pour le régime ordinaire de la preuve, qui ne change rien à l'ordre régulier du procès. Cela est naturel dans un droit d'origine purement procédural comme la *common law*. L'origine anglaise des règles de procédure et de preuve explique qu'il en soit de même en droit québécois. Cette conception n'en est pas moins fondamentalement étrangère aux lois du

6 M. Adrian POPOVICI, *Notes sur l'état inadéquat des recueils de jurisprudence au Québec*, (1972) 32 R. du B. 82.

7 *Laporte v. Dubé*, [1972] C.S. 198.

8 *Ibid* p. 201, 202.

9 *Ibid* p. 207.

10 A. NADEAU et R. NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, no 366 et no 465.

Bas Canada en matière civile que le code de 1866 était destiné à conserver ¹¹. Il est significatif que le juge Duranleau termine son plaidoyer en faveur de l'application de la présomption, "en faisant remarquer qu'au point de vue pratique, lorsqu'il y a collision entre deux automobiles en mouvement, la cour a rarement besoin d'avoir recours à l'article 3 de la loi du Fonds pour décider de la responsabilité de chaque automobiliste" ¹². Mais il suffit que cela soit parfois nécessaire à l'indemnisation de la victime pour que la décision du juge Duranleau comme celle du juge Archambault, soient accueillies avec faveur.

¹¹ *Acte concernant la codification des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure* Statuts Refondus pour le Bas Canada, c. 2 (1861)

¹² [1972] C.S., p. 211